

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 36/2025

OBJET : Contrat d'abonnement PanneauPocket

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT que l'application PanneauPocket permet aux Mairies de diffuser des informations et des alertes à leurs habitants par le biais de notification sur leur smartphone,

CONSIDÉRANT que cette application mobile permet à tous les citoyens d'être informés et alertés en temps réel des événements de la Commune,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat d'abonnement au service PanneauPocket avec la SAS JVS MAIRISTEM dont le siège social se situe au 7 espace Raymond Aron – CS 80547 – 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré.

Article 2 : La dépense annuelle globale est de **508,34 € HT** comprenant :

- La redevance PanneauPocket Mairie par an : 341,67 € HT
- La redevance PanneauPocket Plus par an : 166,67 € HT

Article 3 : Le présent contrat entre en vigueur à la date d'effet soit le 1^{er} juin 2025.

Le contrat est conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon tacite tous les ans à la date d'anniversaire sans excéder une durée totale 4 ans.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Culturel/Communication
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société JVS MAIRISTEM

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 10/06/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **12 JUIN 2025**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **12 JUIN 2025**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°37/2025

OBJET : Tarif pour la SUMMER PARTY le vendredi 27 juin 2025 à la salle Henri Forgeard – 77320 La Ferté-Gaucher

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°41/2024 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU l'invitation émise par le Conseil Municipal des Jeunes afin de fêter la fin d'année scolaire et le début de l'été,

CONSIDERANT qu'une soirée est organisée le vendredi 27 juin 2025 de 20h à Minuit pour les 10/17 ans,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de fournir le document relatif à l'autorisation parentale / décharge de responsabilité pour les mineurs afin de participer à la SUMMER Party,

CONSIDERANT que les inscriptions et les règlements se déroulent en Mairie ou sur place le jour de l'événement,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer le prix de l'entrée à 3 €,

Article 2 : de fournir l'autorisation parentale / décharge de responsabilité pour participer à l'événement,

Article 3 : Les sommes dues sont payées en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'une quittance manuelle.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 11/06/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **12 JUIN 2025**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **12 JUIN 2025**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 38/2025

OBJET : Location et maintenance d'un photocopieur SHARP avec la société WELINK et FILEASE

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le bon de commande établi par la société WELINK pour un photocopieur de marque SHARP, **CONSIDERANT** que le bon de commande est rattaché à la société FELEASE pour la location du matériel,

CONSIDERANT que le contrat de service maintenance est rattaché à la société WELINK,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du service urbanisme, il est nécessaire que celui-ci dispose de son propre photocopieur,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de location avec la société FILEASE dont le siège social est situé au 155 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL, pour le photocopieur de marque SHARP BP50C26.

Article 2 : La durée de la location et le montant des loyers sont les suivants :

Nombre de loyers	Périodicité	Montant HT de chaque loyer
21	Trimestrielle	222 €

Article 3 : De signer également un contrat de maintenance et de consommable avec la société WELINK dont le siège social se situe au 5 rue de Rome – 93110 ROSNY SOUS BOIS, pour le même matériel.

Article 4 : Le volume de copie annuelle inclus au contrat est de :

- 2 000 copies noirs
- 4 000 copies couleurs

Au-delà de ce quota, la copie sera facturée à hauteur de :

SHARP BP50C26	Copie N&B	Copie Couleur
	0.0031 €	0.031 €

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine Assemblée délibérante et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complétée du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Société WELINK
- Société FILEASE

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 11/06/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **12 JUIN 2025**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **12 JUIN 2025**